

DECISION DCC 18-261 DU 06 DECEMBRE 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 07 juin 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1019/171/REC-18, par laquelle monsieur Noël Olivier KOKO, demeurant à Cotonou, 03 BP 4304 Jéricho, forme un recours en inconstitutionnalité du décret n° 2017-435 du 30 août 2017 portant création, composition et attributions de la Cellule juridique ad hoc de la Présidence de la République ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Rigobert A. AZON et André KATARY en leur rapport et le représentant du Président de la République en ses observations à l'audience publique du 06 décembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au Procès-verbal* » ;

[Handwritten signatures and initials F, J, and 85]